COMMUNE DE BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2022	04

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement « Chemin du Pilon – VC n°75 » propriété appartenant à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, parcelles cadastrées section ZB n°94, 181 et 182.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la volonté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau en tant que propriétaire de constater la limite de la voie publique « Chemin du Pilon – VC n°75 » au droit de sa propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section ZB n°94, 181 et 182,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Patrick PLANTIER, géomètre expert, en date du 13 juillet 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident.

MAT	X	Y	NATURE
30	1854970.06	5181898.23	Borne
31	1854998.32	5181899.96	Borne
40	1855003.86	5181900.05	Borne
39	1855057.35	5181901.59	Borne

38	1855096.8	5181902.68	Marque peinture
33	1855112.63	5181903.1	Borne

Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 10 octobre 2022

La première adjointe au Maire,
Christine PEREZ

